

**RECOMPENSES:  
SERVICE EXCEPTIONNEL  
RENDU A L'ETAT**

<b>Références</b>	<b>Objets</b>
1. Décret N°2004-668 du 29 juin 2004	fixant les modalités d'attribution de récompense à titre exceptionnel aux fonctionnaires

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

-----  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

-----  
**DECRET N° 2004-668**

*fixant les modalités d'attribution de récompense à titre exceptionnel aux fonctionnaires*

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 2002-1195 abrogeant et remplaçant le Décret N° 93-963 du 14 décembre 1993 fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;

Vu le Décret N° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié et complété par le Décret N° 2004-001 du 5 janvier 2004 portant remaniement de la composition des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2004-198 du 1er février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 03 juin 2004 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;

En Conseil du Gouvernement ;

*DECRETE*

Article premier : En application de l'article 51 de la Loi susvisée, tout service exceptionnel rendu à la Nation par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ouvre droit, à l'une des récompenses suivantes :

1. Lettre de félicitation ministérielle ;
2. Majoration d'ancienneté d'échelon ;
3. Surclassement d'échelon ;
4. Avancement immédiat de classe.

Article 2 : Au sens du présent Décret, est considéré comme service exceptionnel rendu à la Nation, une action jugée exemplaire effectuée d'une manière efficace et efficiente servant à la fois les intérêts de l'Etat et de la Nation.

Article 3 : La lettre de félicitation ministérielle donne droit, à titre exceptionnel, à la nomination ou à la promotion du fonctionnaire intéressé dans l'Ordre National.

Article 4 : La proposition de nomination ou de promotion dans l'Ordre National émane de l'autorité qui a constaté le service exceptionnel et qui a fait la lettre de félicitation.

La proposition est accompagnée de la copie de la lettre de félicitation, ainsi que des renseignements concernant l'intéressé: les noms et prénoms, immatriculation, date et lieu de naissance pour la nomination, et nom et prénom, immatriculation, date et numéro du Décret portant dernier avancement pour la promotion.

Article 5 : La majoration d'ancienneté d'échelon, le surclassement d'échelon et l'avancement immédiat de classe cités à l'article premier ci-dessus sont accordés par Arrêté du Ministre dont il relève.

Article 6 : La majoration d'ancienneté d'échelon accorde une bonification d'ancienneté de service inférieure à vingt quatre mois, utilisable exclusivement en matière d'avancement.

Article 7 : Le surclassement d'échelon accorde une bonification d'ancienneté de service égale ou supérieure à vingt quatre mois, utilisable exclusivement en matière d'avancement.

Article 8 : L'avancement immédiat de classe permet au bénéficiaire d'être promu directement au premier échelon de la classe immédiatement supérieure.

Article 9 : La lettre de félicitation et l'avancement immédiat de classe sont octroyés d'office pour ceux qui ont payé de leur vie du fait de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les ayants droit, sans distinction de sexe, peuvent réclamer ce droit et la révision de la situation de l'intéressé tant administrative que financière sans délai de prescription à partir de la date du décès de l'intéressé.

Article 10 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 29 JUIN 2004

Par LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Jaques SYLLA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES  
RANJIVASON Jean Théodore

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET  
RADAVIDSON Andriamparany Benjamin